

# **GE\_GERICHTE ACST/23/2018 vom 9. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACST\\_23\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_23_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACST/23/2018 du 9 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACST/23/2018 del 9 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Comme toute juridiction, la chambre constitutionnelle doit examiner d'office si et le cas échéant à quel titre elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle a été saisie ; en effet, fondamentalement, une compétence légale est à la fois un droit et un devoir ; il ne peut en être disposé par accord des parties et elle ne peut se trouver modifiée par une indication le cas échéant erronée de l'autorité intimée, conformément à un principe général se déduisant du principe de la légalité (art. 11 et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ACST/14/2018 du 28 juin 2018 consid. 5c ; ACST/ACST/6/2017 du 19 mai 2017 consid. 1a ; Pierre MOOR / François BELLANGER / Thierry TANQUEREL, Droit administratif, vol. III, 2ème éd., 2018, p. 53 ss ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 178 ss).

### **E. 2**

Selon l'art. 124 let. b de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00), la Cour constitutionnelle – à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) – est compétente pour traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale. Par la loi 11311 du 11 avril 2014 mettant en œuvre la Cour constitutionnelle, le législateur a prévu que la chambre constitutionnelle connaît des recours en matière de votations et d'élections (art. 130B al. 1 let. b LOJ) ainsi qu'en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 let. c LOJ), et il a transféré à la chambre constitutionnelle, par une modification de l'art. 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05), la compétence qu'avait jusqu'alors la chambre administrative de connaître des recours contre les violations de la procédure des opérations électorales indépendamment de l'existence d'une décision (art. 180 aLEDP).

Ces trois dispositions légales (soit les let. b et c de l'art. 130B al. 1 LOJ et l'art. 180 LEDP) concrétisent l'art. 124 let. b Cst-GE (ACST/13/2018 du

### **E. 7**

Il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure aux recourants, qui n'y ont pas conclu, ne sont pas représentés par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié et dont il n'est pas établi qu'ils obtiennent gain de cause (art. 87 al. 2 LPA ; Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, op. cit., n. 1038 ss). \* \* \* \* \*